



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 9940

### Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème de l'assujettissement aux charges sociales des frais professionnels des VRP exclusifs (monocarte). Leur rémunération se compose d'une commission et d'une partie fixe. Ils doivent avec celle-ci régler entièrement leurs frais professionnels. Pourtant, obligation leur est faite de s'acquitter de leurs charges salariales, notamment CSG et CRDS, sur l'ensemble de leurs revenus, sans pouvoir déduire ces dépenses (déplacement, péage, hôtel, téléphone, etc.) liées à leur activité. Les VRP exclusifs s'étonnent d'être les seuls dans ce cas. Les deux précédents ministres ont été saisis de ce problème sans qu'une réponse ait pu être apportée. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce dossier. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sociale généralisée et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les VRP exclusifs (monocartes) sont redevables de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale assises sur la rémunération brute globale du salarié (commission et fixe) telle que définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. L'assiette des deux contributions est donc composée de la commission et du fixe sur lesquels sont déduits l'abattement de 3 % représentatif de frais professionnels prévu au deuxième alinéa de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et, sous réserve des justificatifs, la valeur réelle des frais professionnels engagés. Il appartient donc aux VRP, notamment aux VRP à la commission, dont les frais professionnels sont réputés inclus dans la rémunération, de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires des frais professionnels réellement engagés, afin qu'ils soient déduits de l'assiette des deux contributions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Clément](#)

**Circonscription :** Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9940

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 janvier 2003, page 11

**Réponse publiée le :** 19 avril 2005, page 4100